

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUILLET 2005

Compte-rendu

Convocation

Du quinze juillet deux mil cinq, adressée à chaque conseiller pour la séance du vingt six juillet deux mil cinq.

ORDRE DU JOUR INITIAL

- 1 - Association Premières Scènes
* Demande de subvention communale
- 2 - Examen de documents budgétaires
* Budget lotissement
- 3 - Communauté de Communes Tarn-Agout
Modification des statuts
- 4 - Devenir du bureau accueil emploi
- 5 - Service Public d'Assainissement – Collecte et transport des eaux usées
* Rapport annuel d'activités sur le prix et la qualité du service
- 6 - Personnel Communal
* Tableau des effectifs
- 7 - Projet d'acquisition C.C.A.S./ S.A. HLM DU TARN - Immeuble Résidence Retraite "Chez Nous" -
Emprunt C.C.A.S.
- 8 - Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire

L'an deux mil cinq, le vingt six juillet à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

Etaient présents : M. Bernard SOULET, Maire - Mmes Jacqueline DELPOUY, Nicole BERSIA, Mireille BURGER, MM. Bernard VERGNAUD, Jean-Claude AURIOL, Maires-Adjoints – M. Michel COLS, M. Jacques ESPARBIE, Mmes Lydie ISARD, Claudine MARQUOIS, Monique GISQUET, MM. André TESSARI, Alain DEMOLIS, Jean-Claude LAURENS, Mme Nicole CAGNEAU, Christiane AURIOL, M. Edmond FERRER, Mme Evelyne CURNAC.

Absents : M. Jacques THOMAS, Mme Bernadette ETCHEBER, M Michel MARQUES.

Excusés : M. Jean-Pierre SAUR (procuration à M. SOULET), M. Raymond CORREARD (procuration à M. VERGNAUD), Mme Eliane PRAT (procuration à Mme DELPOUY), Mme Geneviève PARAYRE (procuration à M. DEMOLIS), M. André PUECHAL (procuration à M. Jean-Claude AURIOL), Mme Annie CASSAN (procuration à Mme MARQUOIS)..

Secrétaire de séance élu : Mme Claudine MARQUOIS.

Le procès-verbal de la précédente séance n'appelle aucune observation, il est adopté.

A noter que Mme Bernadette ETCHEBER est arrivée lors de l'examen du point n° 2 intitulé : "examen de documents budgétaires du lotissement".

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire informe l'Assemblée de la démission de M. Bernard VIDAL ", Conseiller Municipal élu de la liste "pour St-Sulpice avec vous" et indique qu'il convient de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller municipal.

ORDRE DU JOUR FINAL

- 1 - Installation de Mme Evelyne CURNAC en qualité de Conseillère Municipale.
- 2 - Association Premières Scènes
 - * Demande de subvention communale
- 3 - Examen de documents budgétaires
 - * Budget lotissement
- 4 - Communauté de Communes Tarn-Agout
 - Modification des statuts
- 5 - Devenir du bureau accueil emploi
- 6 - Service Public d'Assainissement – Collecte et transport des eaux usées
 - * Rapport annuel d'activités sur le prix et la qualité du service
- 7 - Personnel Communal
 - * Tableau des effectifs
- 8 - Projet d'acquisition C.C.A.S./ S.A. HLM DU TARN - Immeuble Résidence Retraite "Chez Nous" - Emprunt C.C.A.S.
- 9 - Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire

1 - INSTALLATION DE Mme Evelyne CURNAC en qualité de conseillère municipale

Par suite de la démission de M. Bernard VIDAL en date du 25 Juillet 2005, Mme Evelyne CURNAC est installée en qualité de Conseillère Municipale.

2 - DEMANDE DE SUBVENTION COMMUNALE

*** Association "Premières Scènes"**

A la demande de M. le Maire, M Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint, présente à l'Assemblée la demande formulée par M. HADIDOU, Président de l'Association "Premières scènes" en vue d'obtenir une subvention communale pour 2005.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande de M. le Président de ladite Association ;
- Vu les explications qui lui sont fournies par M. Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint, et la proposition faite ;
- Vu la liste des subventions annuelles communales votée par l'Assemblée délibérante le 22 Mars 2005 et modifiée par délibérations du 25 Mai 2005 et du 22 juin 2005 ;
- Vu les crédits inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2005 de la Commune ;
- Vu l'avis de la commission "service Administratif et Finances" du 21 juin 2005 ;
- Considérant que le besoin de ladite association justifie l'attribution d'une subvention annuelle pour son fonctionnement ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de verser, à l'association "Premières scènes" ayant son siège social à l'Hôtel de Ville une subvention communale annuelle pour 2005, d'un montant de 90 euros (quatre vingt dix euros) soit 1 K.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 - EXAMEN DE DOCUMENTS BUDGETAIRES - LOTISSEMENT

3.1 - Compte Administratif 2004

M. le Maire expose à l'Assemblée les conditions d'exécution du Budget Primitif 2004 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121.31, L 2122.21, L 2343.1 et 2 ;
- Vu le Code des Communes et notamment les articles R 241.1 à 4, R 241.6 à 15, R 241.16 à 33 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 avril 2004 approuvant le budget primitif de l'exercice 2004 ;
- Vu les documents budgétaires qui lui ont été remis ;
- Vu l'avis de la commission " service administratif et finances" du 20 juillet 2005 ;
- Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que M. le Maire a quitté la séance et que l'assemblée siège sous la présidence de M. VERGNAUD, Maire-Adjoint, conformément à l'article L 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier Municipal ;

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 14 voix

(4 abstentions : MmE ETCHEBER, M. LAURENS, MMmes. CAGNEAU et COURNAC)

- d'adopter, pour le Lotissement, le compte administratif de M. le Maire et le compte de gestion du Trésorier Municipal pour l'exercice 2004 arrêtés comme suit :

	INVESTISSEMENT HT	FONCTIONNEMENT HT
Dépenses	33 576.52 €	33 021.93 €
Recettes	22 103.00 €	96 000.66 €
Excédent		62 978.73 €
Déficit	11 473.52 €	

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3.2 - Affectation des résultats 2004

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le compte administratif de l'exercice 2004 du Lotissement fait apparaître les résultats suivants :

Section d'investissement

Résultat Clôture Exercice 2003	Excédent	+ 11 475.64 € H.T.
Résultat 2004	Déficit	- 11 473.52 € H.T.
Résultat Clôture Exercice 2004	Excédent	+ 2.12 € H.T.

Section de fonctionnement

Résultat Clôture Exercice 2003	<i>Excédent</i>	+ 14 300.22 € H.T.
Résultat 2004	<i>Excédent</i>	+ 62 978.73 € H.T.
Résultat Clôture Exercice 2004	<i>Excédent</i>	+ 77 278.95 € H.T.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Vu le Compte Administratif 2004 du Lotissement ;
- Sur proposition de M. le Maire ;

DECIDE, par 15 voix

(4 abstentions : Mme ETCHEBER, M. LAURENS, Mmes CAGNEAU et COURNAC)

- d'affecter les résultats de la façon suivante :

- 1) - L'excédent d'investissement à la clôture de l'exercice 2004 de 2.12 € H.T. sera repris en section d'investissement du Budget Primitif 2005 au compte "001 – Solde d'exécution d'investissement".
- 2) - L'excédent de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2004 de 77 278.95 € H.T. sera repris en section de fonctionnement du Budget Primitif 2005 au compte "002 – Solde d'exécution de fonctionnement".

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3.3 - Budget Primitif 2005

M. le Maire expose à l'Assemblée les conditions de préparation du budget primitif 2005 du Lotissement.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants et L 2311-1 à L 2343-2 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;
- Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 22 juin 2005 ;
- Vu le document budgétaire qui lui a été fourni ;
- Vu l'avis de la commission "service administratif et finances" du 20 juillet 2005 ;
- Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

DECIDE, par 15 voix

(4 abstentions : Mme ETCHEBER, M. LAURENS, Mmes CAGNEAU ET COURNAC)

- d'adopter le budget primitif du Lotissement comme suit pour l'exercice 2005 :

	DEPENSES H.T.	RECETTES H.T.
Investissement	99 385.00 €	99 385.00 €
Fonctionnement	285 002.00 €	285 002.00 €
TOTAL GENERAL	384 387.00 €	384 387.00 €

- de préciser que le budget de l'exercice 2005 est voté par chapitre.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 - COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

*** Modification des statuts**

M. le Maire informe l'Assemblée que par délibération en date du 30 juin 2005, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, dont est membre la Commune de Saint-Sulpice (81) a approuvé une extension de ses compétences en matière de protection et mise en valeur de l'environnement afin de pouvoir adhérer au futur Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout et au futur Syndicat Mixte de Rivière Tarn qui développeront respectivement des actions relatives à la gestion intégrée des rivières Agout et Tarn.

Le Conseil Municipal, ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 5211.17 et L 5211.20,
- Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 29 Décembre 1994 portant création de la Communauté de Communes TARN-AGOUT modifié par les arrêtés des 27 Novembre 1996, 31 Décembre 2001, 21 Janvier 2003, 19 décembre 2003 et 16 Décembre 2004,
- Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, en date du 30 juin 2005 intitulée "Modification des statuts de la Communauté de Communes TARN-AGOUT portant extension des compétences",

Et après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'adopter la modification de l'article 3 (Objet) – paragraphe B (Compétences optionnelles) – B1 (protection et mise en valeur de l'environnement) des statuts de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, dont la rédaction est complétée comme suit :

➤ **Bassin du Tarn**

- Etudes d'intérêt général, animations et coordinations d'actions relatives à la gestion intégrée de la rivière Tarn et de son bassin versant, notamment le suivi, l'animation et la réalisation du Contrat de Rivière Tarn.

➤ **Bassin de l'Agout**

- Elaboration et mise en œuvre du SAGE Agout.
- Réalisation des travaux liés à la gestion de l'eau, aux milieux aquatiques, à l'entretien et la restauration du lit et des berges des cours d'eau, à la valorisation du patrimoine naturel et bâti lié à l'eau (la réalisation de travaux relatifs à l'assainissement, à l'eau potable et à la création de retenues d'eau étant exclue).

- d'autoriser la Communauté de Communes TARN-AGOUT à adhérer au futur Syndicat Mixte de Rivière Tarn ainsi qu'au futur Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5 - DEVENIR DU BUREAU ACCUEIL EMPLOI

Compte-tenu du débat qui a eu lieu le Conseil Municipal,

DECIDE

- De surseoir au devenir du bureau accueil emploi municipal.

6 - SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT - COLLECTE ET TRANSPORT DES EAUX USEES

** Rapport annuel d'activité sur le prix et la qualité du service*

En application du décret n° 95.635 du 6 Mai 1995 et conformément à l'article D 2224.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire présente à l'Assemblée un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement et donne la parole à M. VERGNAUD, Maire-Adjoint, pour commenter le rapport dont chaque conseiller a été destinataire.

Le Conseil prend acte du rapport annuel du service public d'assainissement 2004.

7 - PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES EFFECTIFS

7.1 - Service animation

→ *Création d'un emploi d'agent d'animation non titulaire*

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il précise que, pour permettre de satisfaire le besoin en personnel du service animation et répondre aux critères de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sport concernant la coordination des structures extra-scolaires, il y a lieu de créer un emploi d'agent d'animation non titulaire.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 et notamment ses articles 3 - 2^{ème} alinéa, et 34 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} janvier 2005 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2005, 28 février 2005, 22 mars 2005, 30 mars 2005, 27 avril 2005, 25 mai 2005 et 22 juin 2005 ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2005 de la Commune ;
- Vu les explications de M. le Maire ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure de nature à permettre le maintien du fonctionnement des structures extra-scolaires au sein du service animation ;

DECIDE, par 14 voix

(5 abstentions : M. DEMOLIS, Mme ETCHEBER, M. LAURENS, Mmes CAGNEAU et COURNAC)

- de créer, pour le service animation, un emploi dans les conditions ci-après définies :

- grade : agent d'animation non titulaire
- cadre d'emploi : agents d'animation

- durée hebdomadaire de travail : temps complet
- rémunération : indice brut 245 – 1° échelon dudit cadre d'emploi
- période : du 1° Septembre 2005 au 30 Novembre 2005

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

→ Création d'un emploi d'agent d'animation non titulaire à temps non complet

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il précise que, pour permettre de satisfaire le besoin en personnel du service animation et répondre aux exigences de l'activité de l'espace jeunesse, il y a lieu de créer un emploi d'agent d'animation non titulaire à temps non complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 et notamment ses articles 3 -2^{ème} alinéa, et 34 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} janvier 2005 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2005, 28 février 2005, 22 mars 2005, 30 mars 2005, 27 avril 2005, 25 mai 2005 et 22 juin 2005 ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2005 de la Commune ;
- Vu les explications de M. le Maire,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure de nature à permettre le maintien du fonctionnement de l'espace jeunesse au sein du service animation ;

DECIDE, par 11 voix

(8 abstentions : Mmes BURGER et BERSIA, MM. AURIO, DEMOLIS, Mme ETCHEBER, M. LAURENS, Mmes CAGNEAU ET COURNAC)

- de créer, pour le service animation, un emploi dans les conditions ci-après définies :

- . grade : agent d'animation non titulaire
- . cadre d'emploi : agents d'animation
- . durée hebdomadaire de travail : temps non complet - 30h
- . rémunération : indice brut 245 – 1° échelon dudit cadre d'emploi
- . période : du 1° Septembre 2005 au 30 Novembre 2005

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7.2 - Service technique

→ Création d'un emploi d'agent d'entretien qualifié

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le tableau d'avancement au grade d'agent d'entretien qualifié établi le 26 octobre 2004 en application du 1^{er} de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 9 décembre 2004 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} janvier 2005 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2005, 28 février 2005, 23 mars 2005, 30 mars 2005, 27 avril 2005, 25 mai 2005 et 22 juin 2005 ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2005 de la Commune ;
- Considérant d'une part les besoins du service technique et d'autre part qu'il y a lieu de prendre toute mesure de nature à permettre les avancements de grade du personnel ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de créer, pour le service technique, un emploi :

- grade : agent d'entretien qualifié
- cadre d'emploi : agents d'entretien
- durée hebdomadaire de travail : temps non complet (16h30).
- date d'effet : 1^{er} Janvier 2005

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

→ Création de cinq emplois d'agent d'entretien non titulaire à temps non complet

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il précise que, pour permettre de satisfaire le besoin en personnel au service technique et faire face à la nécessité d'entretien régulier des bâtiments communaux, il y a lieu de créer cinq emplois d'agent d'entretien non titulaire à temps non complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 et notamment ses articles 3 -2^{ème} alinéa, et 34 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} janvier 2005 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2005, 28 février 2005, 22 mars 2005, 30 mars 2005, 27 avril 2005, 25 mai 2005 et 22 juin 2005 ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2005 de la Commune ;
- Vu les explications de M. le Maire ;

- Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure de nature à permettre aux services techniques de faire face à l'entretien régulier des bâtiments communaux notamment ceux affectés aux activités scolaires ;

DECIDE, par 15 voix

(4 abstentions : Mme ETCHEBER, M. LAURENS, Mme CAGNEAU, Mme COURNAC)

- de créer, pour le service technique, cinq emplois dans les conditions ci-après définies :

- grade : agent d'entretien non titulaire
- cadre d'emploi : agents d'entretien
- durée hebdomadaire de travail : temps non complet (17h30)
- rémunération : indice brut 245 - 1^o échelon dudit cadre d'emploi
- période : 29 Août 2005 au 28 octobre 2005

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8 - PROJET D'ACQUISITION C.C.A.S./SA. H.L.M. DU TARN IMMEUBLE RESIDENCE RETRAITE "CHEZ NOUS"

*** Emprunt C.C.A.S.**

M. le Maire informe l'Assemblée des dispositions prises par le Centre Communal d'Action Sociale de St-Sulpice dans sa séance du 18 juillet 2005 concernant l'emprunt nécessaire au financement de l'acquisition de l'immeuble de la Résidence Retraite "Chez Nous" appartenant à la Société Anonyme d' H.L.M. du Tarn.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2121.29 et L. 2121.34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du C.C.A.S en date du 18 juillet 2005 intitulée : "acquisition CCAS / S.A. HLM du Tarn immeuble résidence retraite Chez Nous" – Emprunt C.C.A.S./Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées";
- Considérant que pour être exécutoires, les délibérations des C.C.A.S concernant un emprunt doivent être revêtues d'un avis conforme du Conseil Municipal ;
- Considérant enfin le bien-fondé de la décision prise par le C.C.A.S relative à l'acquisition de l'immeuble de la Résidence Retraite "Chez Nous" et les besoins de financement nécessaires à la mise en œuvre de ce projet ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'émettre un avis conforme à la délibération du C.C.A.S. de St-Sulpice en date du 18 juillet 2005 relative à la réalisation d'un emprunt dont les caractéristiques sont définies ci-après :

- objet : acquisition d'immeuble résidence retraite "Chez Nous" par le C.C.A.S.
- organisme bancaire : Caisse régionale de Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées
- montant : 1 120 000 euros
- durée d'amortissement : 25 ans
- type d'amortissement : amortissement constant
- taux d'intérêt : 3.60 %
- périodicité de remboursement : mensualité
- date de déblocage de l'emprunt : 1^{er} octobre 2005
- frais de dossier : 150 €

- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, tout document concernant ledit prêt.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9 - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

*** Décision N° 17/2005 du 9 juin 2005 - Contrat assurance AREAS –C.M.A.**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Considérant la nécessité de souscrire un contrat d'assurance avec la compagnie AREAS – C.M.A. pour un véhicule communal nouvellement acquis ;

DECIDE

Art 1 - de signer le contrat d'assurance avec AREAS – C.M.A. 47-49, rue de Miromesnil 75380 PARIS CEDEX 08 pour le véhicule ci-après :

**Immatriculé : 8544 RS 81
MARQUE TOYOTA –**

Art 2 - de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art 3 - la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° 18/2005 du 16 juin 2005 – Budget Commune – Tarif piscine municipale (bassin été/hiver)**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn)

- Vu l'article L. 222.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu les décisions n° 25/2001 du 30 octobre 2001 "Tarifs de l'ensemble des services communaux" et n° 21/2003 du 28 Mai 2003 "tarifs piscine municipale (bassins été/hiver)" ;
- Considérant d'une part la nécessaire réactualisation des tarifs communaux relatifs aux bassins été et hiver de la piscine municipale ;
- Considérant d'autre part l'absence de tarif en cas de "perte de bracelet" (relatif aux effets personnels déposés aux vestiaires de la piscine) ;

DECIDE

Art 1 - d'abroger, à compter de la date d'effet des nouveaux tarifs, le cinquième alinéa du paragraphe 1 - 2 - 1. de la décision n° 25/2001 ainsi que les quatre alinéas du paragraphe 1- 2 - 1. de la décision n° 21/2003 et de fixer comme indiqué à l'article 2 ci-après les nouveaux tarifs applicables ;

- de créer, à compter de la date d'effet des nouveaux tarifs, un tarif en cas de "perte de bracelet" comme indiqué à l'article 2 ci-après ;

Art 2 : de fixer, en conséquence, les nouveaux tarifs applicables comme suit :

Libellé des tarifs	<u>Tarif</u> en €	Date d'entrée en vigueur	Conditions spécifiques
1.2.1. "Bains-Douches piscines hiver et été			
. Bain adultes	2.20 €	15/06/2005	
. Abonnement 10 baignades adultes	15.00 €	15/06/2005	
. Bain enfants	1.10 €	15/06/2005	
. Abonnement 10 baignades enfants	7.00 €	15/06/2005	
. Visiteurs	1.00 €	15/06/2005	
. Perte de bracelet	2.00 €	15/06/2005	De 3 à 16 ans révolus De 3 à 16 ans révolus

Art 3 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 4 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° 19 / 2005 du 16 juin 2005**

Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) - Construction de la Halle des sports - Mission sécurité et protection de la santé (S.P.S.)

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2313 / programme 267 « Gymnase et salles annexes » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé relatif à la construction de la halle des sports ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant que les travaux de construction de la halle des sports requièrent l'intervention d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- Considérant que l'offre de la société CS BTP 31 (« Au village » / 82340 SAINT-MICHEL) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Art 1 : de signer un marché avec la société CS BTP 31 (« Au village » / 82340 SAINT-MICHEL), d'un montant de 3 755,00 € HT (soit 4 490,98 € TTC) et portant sur une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (S.P.S.) relative aux travaux de construction de la halle des sports.

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° 20 / 2005 du 16 juin 2005**

Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) - Construction de la halle des sports - Mission de Contrôle Technique

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2313 / programme 267 « Gymnase et salles annexes » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché de contrôle technique relatif à la construction de la halle des sports ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant que les travaux de construction de la halle des sports requièrent l'intervention d'une société de contrôle technique ;
- Considérant que l'offre de la société BUREAU VERITAS (Zone commerciale de Lescure / Route de Carmaux / « Larquipeyre » / 81380 LESCURE D'ALBIGEOIS) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Art 1 : de signer un marché avec la société BUREAU VERITAS (Zone commerciale de Lescure / Route de Carmaux / « Larquipeyre » / 81380 LESCURE D'ALBIGEOIS), d'un montant de 7 700,00 € HT (soit 9 209,20€ TTC) et portant sur une mission de contrôle technique relative aux travaux de construction de la halle des sports.

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision N° 21 / 2005 du 17 juin 2005 - Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) - Acquisition d'une BALAYEUSE compacte**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- *Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;*
- *Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2182 / programme 209 « Acquisition matériel » ;*
- *Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à la fourniture et la livraison d'une balayeuse compacte ;*
- *Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;*
- *Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;*
- *Considérant le besoin d'acquérir une balayeuse compacte afin d'améliorer l'entretien et la propreté des différentes voiries de la Commune ;*
- *Considérant que l'offre de la société KARCHER (ZA des petits carreaux / 94865 BONNEUIL SUR MARNE) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;*

DECIDE

Art 1 : de signer un marché avec la société KARCHER (ZA des petits carreaux / 94865 BONNEUIL SUR MARNE), d'un montant de 24 200,00 € HT (soit 28 943,20 € TTC) et ayant pour objet la fourniture et la livraison d'une balayeuse compacte.

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision N° 22 / 2005 du 17 juin 2005**

Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) - Construction d'un bâtiment de restauration scolaire - Marché de maîtrise d'oeuvre

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- *Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;*
- *Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, article 2313 / programme 268 « Site de restauration scolaire » ;*
- *Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un bâtiment de restauration scolaire ;*
- *Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;*
- *Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;*
- *Considérant que l'offre de l'atelier d'architecture RAYNAL & RUFFAT (5, quai escoucières / 81800 RABASTENS et 65, place de la Loubatière / 81370 SAINT-SULPICE) mandataire et associé à BETEM INGENIERIE (ZAC de Montblanc / 6, impasse Alphonse Brémond / 31201 TOULOUSE cedex 2) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;*

DECIDE

Art 1 : de signer un marché de maîtrise d'œuvre avec l'atelier d'architecture RAYNAL & RUFFAT (5, quai escoucières / 81800 RABASTENS et 65, place de la Loubatière / 81370 SAINT-SULPICE) mandataire et associé à CULOS INGENIERIE (55, avenue Louis Bréguet / 31400 TOULOUSE) pour un montant de 41 325,00 € HT (soit 49 424,70 € TTC), relatif à la construction d'un bâtiment de restauration scolaire.

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° 23 / 2005 du 1^{er} juillet 2005**

Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) - Réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage - Marché de maîtrise d'œuvre

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, article 2313 / programme 262 « Aménagement aire gens du voyage » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant que l'offre de la société CATHS (44, chemin des Izards / 31200 TOULOUSE) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Art 1 : de signer un marché de maîtrise d'œuvre avec la société CATHS (44, chemin des Izards) pour un montant de 27 500 € HT (soit 32 890 € TTC), relatif à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° 24 / 2005 du 18 juillet 2005**

Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) - Acquisition d'une plateforme de stockage

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2313 / programme 187 « Grosses réparations sur bâtiments communaux » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à l'acquisition d'une plateforme de stockage ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant le besoin d'acquérir une plateforme de stockage destinée au regroupement des ateliers municipaux à « Moletrincade » ;
- Considérant que l'offre de la société AXIOME HERMES (1125, route de Saiguède - 31470 SAINT-LYS) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Art 1 : de signer un marché avec la société AXIOME HERMES (1125, route de Saiguède - 31470 SAINT-LYS), d'un montant de 15 910,00 € HT (soit 19 028,36 € TTC) et ayant pour objet l'acquisition d'une plateforme de stockage.

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision N° 25 / 2005 du 18 juillet 2005**

Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) - Chauffage / Ventilation / Génie climatique bâtiments communaux

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au chapitre 011 du budget communal ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif au nettoyage, entretien et dépannage des installations de chauffage, ventilation et génie climatique des bâtiments communaux ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant la nécessité de confier à une entreprise spécialisée la gestion technique des multiples installations climatiques communales afin d'assurer l'entretien ;
- Considérant que l'offre de la société CBE GALINDO (1, avenue de Toulouse - 31240 L'UNION) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Art 1 : de signer un marché avec la société CBE GALINDO (1, avenue de Toulouse - 31240 L'UNION), d'une durée d'un an renouvelable 2 fois et d'un montant annuel de 6 617,00 € HT (soit 7 913,93 € TTC), ayant pour objet le nettoyage, l'entretien et le dépannage des installations de chauffage, ventilation et génie climatique des bâtiments communaux.

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 h.